



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,

Considérant la nécessité de neutraliser le parking P+R du complexe sportif du Vigneau, sise boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, pour l'organisation d'un exercice de sécurité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès, la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules prioritaires et de ceux des organisateurs et des participants, **seront interdits sur le parking P+R du complexe sportif du Vigneau, du mercredi 30 septembre à 18h00 au vendredi 02 octobre 2026 à 06h00.**

ARTICLE 2 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'exercice de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté sera affiché huit jours avant l'exercice de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cet exercice de sécurité, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route. Une mise en fourrière des véhicules gênants pourra être effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1164

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
zone de
stationnement -
parking P+R -
complexe sportif
du Vigneau -
Exercice de sécurité -
du 30 septembre
au 02 octobre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, et les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 SEP. 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK